

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1843.

RAPPORT fait par M. Du Bus, aîné, au nom de la commission permanente des Finances (1), sur le projet de loi (2) allouant au Département des Finances un crédit supplémentaire, pour payer aux sieurs De Gruytter et Lyon les sommes qui leur sont dues par suite d'une condamnation judiciaire et d'une transaction.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen de votre commission permanente des finances, le projet de loi présenté par M. le Ministre des Finances, afin qu'il soit ouvert, au Budget de son département, un crédit supplémentaire de fr. 247,377 70 c^s, destiné à payer : 1^o les dommages-intérêts alloués au sieur De Gruytter, par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 9 mai 1842; 2^o le montant du prix d'une transaction avec le sieur Lion.

Pour être mise à même de former son opinion sur la légitimité de la créance du sieur De Gruytter, la commission des finances a réclamé la communication de l'arrêt et des pièces de la procédure.

L'exposé des motifs du projet de loi fait connaître les faits.

La mission qui avait été donnée, en 1824, à trois employés des domaines, et entre autres au sieur De Gruytter, en vertu d'un arrêté royal du 20 septembre 1824, a été considérée, par les tribunaux, comme constituant un véritable contrat, un contrat bilatéral aléatoire, puisque le sieur De Gruytter prenait à sa charge tous les frais de voyages et d'écritures et ceux de son remplacement dans ses fonctions de conservateur des hypothèques à Anvers, et cela en vue d'une rémunération tout à fait incertaine, puisqu'elle consistait dans une part de bénéfices qui pouvaient ne point se réaliser; contrat dont la résiliation, opérée par arrêté du Régent, en 1831, avait soumis l'État à des dommages-intérêts envers De Gruytter.

(1) La commission des finances est composée de MM. Du Bus, aîné, *président*, DUVIVIER, D'HIART, DEMONCEAU, DE FOERE, BRABANT, MAST DE VRIES, OSY et FALLON.

(2) Projet de loi, n^o 486, session de 1841 — 1842.

Sur cette base, ces dommages-intérêts devaient être l'indemnité de ce que De Gruyter aurait obtenu à raison de 10 p. % de la valeur des domaines par lui découverts, et dont l'État aurait pu être mis en possession et jouissance.

Or, le sieur De Gruyter avait déjà reçu, à raison de dix pour cent de la valeur de 469 articles de biens dont l'État a obtenu la mise en possession, une somme de fr. 38,565 60 c^s, ci. . . . fr. 38,565 60

L'arrêt lui alloue en outre :

1^o 106,226 francs pour l'indemniser des dépenses qu'il a faites 106,226 »

2^o fr. 30,208 40 c^s à titre de gain dont il a été privé et pour ce qui lui reste dû de ce chef. fr. 30,208 40

Et il estime à 25,000 francs ce que lui aurait coûté le complément de ses recherches 25,000 »

ENSEMBLE. . . . fr. 200,000 »

D'après la somme de ces divers chiffres, on devrait estimer à deux millions la valeur des biens dont les découvertes du sieur De Gruyter devaient assurer la possession à l'État.

La Chambre se ferait illusion toutefois si elle comptait sur un semblable résultat.

M. le Ministre des Finances a au contraire articulé au procès :

Que les 469 articles dont l'État a obtenu la mise en possession sont la fleur des découvertes du sieur De Gruyter, celles qui étaient le mieux pourvues de documents propres à les faire réaliser ;

Que les autres découvertes sont généralement dépourvues des documents indispensables pour les rendre fructueuses; qu'elles consistent pour la plupart en de vaines annotations qui ne font pas même connaître les noms des détenteurs; que beaucoup se rapportent à des biens pour lesquels il n'y a pas d'action possible, soit parce qu'il y avait prescription, soit parce que les biens ont été vendus, soit parce qu'ils n'appartiennent pas à l'État, tels que ceux des bénéfices simples: qu'enfin, les investigations administratives auxquelles il a fait procéder ont amené cette conclusion, que de tous les articles qui restent consignés sur les sommiers dressés par le sieur De Gruyter, il y a à peine un article sur cent qui présente des chances favorables à l'État.

M. le Ministre a en conséquence offert de mettre à la disposition de De Gruyter tous les livres et documents quelconques dont celui-ci s'était dessaisi en 1831; de lui communiquer en outre tout ce qui s'est fait pour tirer parti des indications qu'ils contenaient, et de payer 10 p. % de la valeur des biens dont De Gruyter prouverait que la découverte devait être productive pour l'État.

Subsidiairement, il a offert de prouver lui-même que presque toutes ces annotations sur les sommiers à titre de découvertes, étaient inefficaces et insuffisantes pour faire recouvrer à l'État les biens auxquels elles se rapportent.

La Cour a écarté ces offres et ces conclusions, à prétexte que les choses n'étaient plus entières; considérant toute preuve comme devenue impossible, par suite d'un fait volontaire posé par le Gouvernement, et sans vouloir recourir aux sommiers ni aux titres, à l'effet d'apprécier le mérite des faits articulés par M. le Ministre, elle a présumé que le contrat aléatoire, intervenu en 1824

entre le syndicat et De Gruyter, avait certainement dû valoir à celui-ci, outre le remboursement de toutes ses mises, un bénéfice net d'au moins dix mille francs par année, pendant les six ans et demi environ qu'ont duré ses travaux. C'est ce que l'arrêt appelle arbitrer *ex æquo et bono*.

C'est sur cette base, tout à fait conjecturale et appuyée uniquement sur le motif qu'il est équitable que De Gruyter soit indemnisé, non-seulement de ses dépenses, mais aussi de son travail, que repose le calcul qui porte à 200,000 francs le montant total du produit présumé des 10 p. 70 stipulés en 1824.

Ainsi, quoique l'État soit condamné à payer une indemnité considérable, il n'a pas obtenu, et il n'y a pas lieu d'espérer qu'il obtienne, à beaucoup près, la valeur sur laquelle cette indemnité est calculée. Aucune vérification n'a été faite devant la Cour, aucune vérification n'a même été permise des faits qui pouvaient conduire à déterminer l'importance réelle des découvertes utiles du sieur De Gruyter.

Quelque regrettable que soit ce résultat, et quoiqu'il semble évident à la commission que les intérêts du Trésor sont gravement lésés, elle ne peut que proposer à la Chambre d'allouer au Département des Finances le crédit qu'il réclame pour satisfaire à l'arrêt qui a jugé souverainement un point de fait. Il est même nécessaire d'ajouter au crédit demandé une somme suffisante pour faire face aux intérêts judiciaires depuis le 28 octobre dernier jusqu'à l'époque présumée du paiement.

Quant à la transaction faite avec M. Lion, les motifs exposés par M. le Ministre des Finances nous ont paru la justifier complètement.

En conséquence, la commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dans les termes suivants.

Le Président-Rapporteur,

F. DU BUS, AÎNÉ.



PROJET DE LOI.


 Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Budget du Département des Finances de l'exercice 1842, chapitre VIII, article unique, un crédit supplémentaire de *deux cent cinquante mille deux cent vingt francs, huit centimes* (fr. 250,220 08 c^s), destiné à payer :

1 ^o Les dommages-intérêts alloués au sieur De Gruyter, par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 9 mai 1842, s'élevant en principal à . . . fr.	136,434 40	
Et pour intérêts judiciaires, depuis le 28 février 1833 jusqu'au 28 mars 1843, époque présumée du paiement, à . .	68,785 68	
	<hr/>	206,220 08
2 ^o Le prix d'une transaction avec le sieur Lion, autorisée par décision ministérielle du 26 mai 1842		45,000 »
		<hr/>
TOTAL. fr.		250,220 08

Mandons et ordonnons, etc.